

REFORME DES CATEGORIE B :
STATUT PARTICULIER DU CADRE D'EMPLOIS
DES ASSISTANTS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

Date d'effet : 1^{er} avril 2012

Référence :

- Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,
- Décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,
- Décret n°2012-437 du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique
- Décret n°2012-438 du 29 mars 2012 modifiant le décret no 2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale

Le décret n°2012-437 du 29 mars 2012 a pour objet d'intégrer dans le nouvel espace statutaire de la catégorie B de la fonction publique territoriale le nouveau cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique résultant de la fusion des deux anciens cadres d'emplois de la catégorie B, les assistants et les assistants spécialisés d'enseignement artistique.

Dorénavant, le cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique, de **catégorie B**, comprend les **3 grades** suivants:

- **Assistant d'enseignement artistique**, accès par concours,
- **Assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe**, accès par concours et avancement de grade,
- **Assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe**, accès uniquement par avancement de grade,

↳ Article 1 et 2 du Décret n° 2012-437 du 29 mars 2012

I - Les missions des agents du cadre d'emplois

Les membres du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique exercent leurs fonctions, selon les formations qu'ils ont reçues, dans les spécialités suivantes :

1° Musique ;

2° Art dramatique ;

3° Arts plastiques.

4° Danse : seuls les agents titulaires de l'un des diplômes mentionnés aux articles L. 362-1, L. 362-1-1, L. 362-2 et L. 362-4 du code de l'éducation peuvent exercer leurs fonctions dans cette spécialité.

Les spécialités musique et danse comprennent différentes disciplines.

Les membres du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique sont astreints à un régime d'**obligation de service hebdomadaire de vingt heures**.

Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité du fonctionnaire chargé de la direction de l'établissement dans lequel ils exercent leurs fonctions.

↳ Article 3 – I du Décret n° 2012-437 du 29 mars 2012

Les titulaires du grade d'assistant d'enseignement artistique sont chargés, dans leur spécialité, d'assister les enseignants des disciplines artistiques. Ils peuvent notamment être chargés de l'accompagnement instrumental des classes.

↳ Article 3- II du Décret n° 2012-437 du 29 mars 2012

Les titulaires des grades d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe et d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe sont chargés, dans leur spécialité, de tâches d'enseignement dans les conservatoires à rayonnement régional, départemental, communal ou intercommunal classés, les établissements d'enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique non classés ainsi que dans les écoles d'arts plastiques non habilitées à dispenser un enseignement sanctionné par un diplôme national ou par un diplôme agréé par l'Etat.

Ils sont également chargés d'apporter une assistance technique ou pédagogique aux professeurs de musique, de danse, d'arts plastiques ou d'art dramatique.

Ils peuvent notamment être chargés, sous la responsabilité des personnels enseignants, d'apporter leur concours aux enseignements artistiques. (Article L. 911-6 du code de l'éducation)

↳ Article 3 – III du Décret n° 2012-437 du 29 mars 2012

II - Les conditions de recrutement par concours :

• Accès au grade d'assistant territorial d'enseignement artistique par concours:

- **Concours externe** : Le concours externe sur titres avec épreuves ouvert, pour 30 % au moins des postes à pourvoir, aux candidats titulaires d'un titre figurant sur une liste établie par décret ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret n°2007-196 du 13 février 2007.

- **Concours interne** : Ce concours sur épreuves est ouvert pour 50 % au plus des postes mis au concours, aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent, y compris de la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.

Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen.

- **Troisième concours** : Ce concours sur épreuves ouvert pour 20 % au plus des postes mis au concours, aux candidats justifiant, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle il est ouvert, de l'exercice pendant quatre ans au moins d'une ou plusieurs des activités professionnelles ou d'un ou plusieurs des mandats mentionnés au 3^o de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

Les activités professionnelles prises en compte au titre de ce concours doivent avoir été exercées dans des domaines correspondant aux missions dévolues aux fonctionnaires du grade d'assistant d'enseignement artistique.

Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultanément ne sont prises en compte qu'à un seul titre.

↳ Article 5-I du Décret n° 2012-437 du 29 mars 2012

↳ Article 4, 5 et 6 du Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010

Les concours externe, interne et de troisième voie sont ouverts dans l'une ou plusieurs des spécialités suivantes :

1° Musique ;

2° Art dramatique ;

3° Arts plastiques.

Les concours ouverts dans la spécialité musique peuvent l'être dans une ou plusieurs disciplines.

Les concours externe, interne et de troisième voie sont organisés par les centres de gestion dans leur ressort géographique.

Le président du centre de gestion fixe les modalités d'organisation, les règles de discipline, le nombre de postes ouverts et la date des épreuves. Il établit la liste des candidats autorisés à concourir. Il arrête également la liste d'aptitude.

↳ Article 4 du Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010

↳ Article 4, 5 et 6 du Décret n° 2012-437 du 29 mars 2012

• **Accès au grade d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2ème classe par concours:**

- **Concours externe** : Le concours externe est un concours sur titres avec épreuves ouvert, pour 50 % au moins des postes à pourvoir, aux candidats titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation technico-professionnelle homologué au niveau III ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007, correspondant à l'une des spécialités suivantes : Musique, Art dramatique, Arts plastiques, Danse.

Ce concours est également ouvert, pour l'enseignement des arts plastiques, aux candidats justifiant d'une pratique artistique appréciée par le ministre chargé de la culture, après avis d'une commission créée par arrêté du même ministre.

Le concours externe est ouvert dans l'une ou plusieurs des spécialités suivantes :

1° Musique ;

2° Art dramatique ;

3° Arts plastiques ;

4° Danse.

Les concours ouverts dans les spécialités musique et danse peuvent l'être dans une ou plusieurs disciplines.

↳ Article 6 du Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010

↳ Article 8 et 9 du Décret n° 2012-437 du 29 mars 2012

- **Concours interne** : ouvert pour 30 % au plus des postes mis au concours, ouvert aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent, y compris de la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.

Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen.

Le concours interne est ouvert dans l'une ou plusieurs des spécialités suivantes :

1° Musique ;

2° Art dramatique ;

3° Arts plastiques ;

Les concours ouverts dans la spécialité musique peuvent l'être dans une ou plusieurs disciplines.

↳ Article 6 du Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010

↳ Article 8 et 9-II du Décret n° 2012-437 du 29 mars 2012

- **Troisième concours** : ouvert pour 20 % au plus des postes mis au concours, ouvert aux candidats justifiant, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle il est ouvert, de l'exercice pendant quatre ans au moins d'une ou plusieurs des activités professionnelles ou d'un ou plusieurs des mandats mentionnés au 3° de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

Les activités professionnelles prises en compte au titre de ce concours doivent avoir été exercées dans des domaines correspondant aux missions dévolues aux fonctionnaires du grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe.

Le concours de troisième voie est ouvert dans l'une ou plusieurs des spécialités suivantes :

- 1° Musique ;
- 2° Art dramatique ;
- 3° Arts plastiques ;

Les concours ouverts dans la spécialité musique peuvent l'être dans une ou plusieurs disciplines.

↳ Article 6 du Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010

↳ Article 8 et 9-II du Décret n° 2012-437 du 29 mars 2012

Les concours externe, interne et de troisième voie sont organisés par les centres de gestion dans leur ressort géographique.

Le président du centre de gestion fixe les modalités d'organisation, les règles de discipline, le nombre de postes ouverts et la date des épreuves. Il établit la liste des candidats autorisés à concourir. Il arrête également la liste d'aptitude.

↳ Article 9-III du Décret n° 2012-437 du 29 mars 2012

III – La nomination, la titularisation et la formation obligatoire :

Le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale prévoit les dispositions encadrant la nomination en qualité de stagiaire et la titularisation.

La durée du stage est de 1 an dans le cadre d'une nomination suite à concours.

↳ Article 10 du Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale de 9 mois pour les stagiaires nommés suite à concours,

↳ Article 12 III du Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010

Les agents nommés stagiaires suite à concours sont astreints à suivre les formations d'intégration et de professionnalisation mentionnée au 1° de l'article 1^{er} de la loi du 12 juillet 1984. La formation d'intégration et la formation de professionnalisation sont respectivement fixées à une durée de 5 jours.

↳ Article 10 du Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010

Le nouveau cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique n'est pas accessible par la voie de la promotion interne.

IV – Les avancements d'échelon et de grade :

Les conditions d'avancement d'échelon et de grade dans le cadre d'emplois des assistant territoriaux d'enseignement artistique sont définies par référence aux articles 24 et 25 du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale. Pour consulter les articles 24 et 25 du n° 2010-329 du 22 mars 2010, [cliquer ici](#)

↳ Article 16 du Décret n° 2012-437 du 29 mars 2012

Peuvent être promus au grade **d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe** :

- Par la voie du choix, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 6^{ème} échelon du premier grade et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.
- Par la voie d'un examen professionnel, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 4^{ème} échelon du premier grade et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau ;

↳ Article 25-I du Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010

Peuvent être promus au grade **d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe** :

- Par la voie du choix, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 6^{ème} échelon du deuxième grade et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.
- Par la voie d'un examen professionnel, les fonctionnaires justifiant d'au moins deux ans dans le 5^{ème} échelon du deuxième grade et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau ;

↳ Article 25-II du Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010

V – La constitution initiale du cadre d'emplois :

La constitution initiale du cadre d'emplois est encadrée par un tableau de correspondance présent dans les articles 17 et 18 du décret 2012-437 du 29 mars 2012.

Pour consulter les tableaux, [cliquer ici](#)

Les fonctionnaires qui sont intégrés dans le nouveau cadre d'emplois des assistants territoriaux enseignement artistique, le sont par un arrêté de l'autorité dont ils relèvent.

↳ Article 23 du Décret n° 2012-437 du 29 mars 2012

Les situations particulières sont régies de la manière suivantes :

• Les détachement en cours :

Les fonctionnaires détachés dans leurs anciens cadres d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique et des assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique sont placés en position de détachement dans le nouveau cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique pour la durée de leur détachement restant à courir. Ils sont classés conformément au tableau de correspondance figurant aux articles 17 et 18 du décret 2012-437 du 29 mars 2012.

Les services accomplis par les intéressés en position de détachement dans leurs précédents cadres d'emplois et grade sont assimilés à des services accomplis en position de détachement dans leur cadre d'emplois et grade d'intégration.

↳ Article 19 du Décret n° 2012-437 du 29 mars 2012

• Les lauréats de concours :

Les candidats reçus aux concours d'accès au cadre d'emplois régi par le décret n° 91-861 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique, ouverts avant la date d'entrée en vigueur du décret 2012-437, ont la possibilité d'être nommés stagiaires dans le nouveau cadre d'emplois au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe.

↳ Article 20-I du Décret n° 2011-605 du 30 mai 2011

Les lauréats reçus aux concours d'accès au cadre d'emplois régi par le décret n° 91-859 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique, ouverts avant la date d'entrée en vigueur du décret 2012-437, ont la possibilité d'être nommés stagiaires le nouveau cadre d'emplois au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe.

↳ Article 20-II du Décret n° 2011-605 du 30 mai 2011

• Les agents stagiaires :

Les fonctionnaires stagiaires qui ont commencé leur stage dans les cadres d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique et des assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique précités poursuivent leur stage dans leur cadre d'emplois et grade d'intégration.

↳ Article 20-III du Décret n° 2011-605 du 30 mai 2011

Les agents contractuels recrutés sur la base de l'article 38 de la loi du 26 janvier 1984 (Recrutement des travailleurs handicapés en vue d'une titularisation) et qui ont vocation à être titularisés dans le grade d'assistant d'enseignement artistique ou, le cas échéant, dans le grade d'assistant spécialisé d'enseignement artistique sont maintenus en fonctions et ont vocation à être respectivement titularisés dans le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe et dans le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe.

Le classement des agents qui ont vocation à être titularisés dans le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe est opéré en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils avaient d'abord été classés selon les règles fixées à l'article 10 du décret n° 91-859 du 2 septembre 1991, puis reclassés dans le nouveau cadre d'emplois en application des dispositions de l'article 18 du décret n°2012-437.

↳ Article 22 I et II du Décret n° 2011-605 du 30 mai 2011

- **Les lauréats d'un examen professionnel ou inscrit sur liste d'aptitude au titre de la promotion interne:**

Les fonctionnaires qui, dans leur cadre d'emplois d'origine, sont inscrits sur une liste d'aptitude ou ont satisfait à un examen professionnel pour l'accès au cadre d'emplois des assistants spécialisés d'enseignement artistique régi par le décret n° 91-859 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois, ont la possibilité d'être nommés dans le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe du cadre d'emplois d'intégration à condition, s'agissant de l'examen professionnel, qu'il ait été ouvert avant la date d'entrée en vigueur du décret 2012-437, au plus tard au titre de la présente année.

↳ Article 21-I du Décret n° 2011-605 du 30 mai 2011

Les fonctionnaires promus suite à l'inscription sur une liste d'aptitude ou après avoir satisfait aux épreuves d'un examen professionnel, postérieurement à la date d'entrée en vigueur du décret n°2012-437 sont classés en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé d'appartenir à leur ancien cadre d'emplois jusqu'à la date de leur promotion, puis promus dans le cadre d'emplois des assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique en application des dispositions du décret n° 91-859 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique et enfin reclassés dans le nouveau cadre d'emplois en application des dispositions de l'article 18 du décret n°2012-437.

↳ Article 21-II du Décret n° 2011-605 du 30 mai 2011

- **Les groupes hiérarchiques :**

Le grade d'assistant territorial d'enseignement artistique appartient au groupe hiérarchique **B 3**.

Les grades d'assistants territoriaux principaux de 2^{ème} et de 1^{ère} classe appartiennent au groupe hiérarchique : **B 4**

↳ Article 25 du Décret n° 2012-437 du 29 mars 2012